

AFFAIRE 49-65

FERRIERE E ACCIAIERIE
NAPOLETANE S.P.A.

CONTRE

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.

Arrêt de la Cour du 28 avril 1966¹

Dans l'affaire 49-65

FERRIERE E ACCIAIERIE NAPOLETANE S.P.A.,

ayant son siège à Naples,

partie requérante,

représentée par M. Giovanni Scotto, président du conseil d'administration,

assisté de M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse, et de M^e Carlo Selvaggi, tous deux avocats près les juridictions supérieures,

ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M^e Italo Telchini, en qualité d'agent,

assisté de M^e Giuseppe Guarino, professeur à l'université de Rome, avocat au barreau de Rome,

ayant élu domicile à Luxembourg à son siège, 2 place de Metz,

ayant pour objet l'annulation de la décision individuelle du 19 mai 1965, relative aux obligations pécuniaires de la requérante dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,

M. L. Delvaux, président de chambre,

MM. A. M. Donner, R. Lecourt et R. Monaco (rapporteur),
juges,

avocat général : M. J. Gand,

greffier : M. A. Van Houtte;

rend le présent

¹ — Langue de procédure : l'italien.

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

1) Suite aux vérifications et aux contrôles effectués, en 1958 et en 1962, par la Société anonyme fiduciaire suisse auprès des « Ferriere e Acciaierie Napoletane » (ci-après dénommées F.A.N.), la quantité de ferrailles imposables consommées par celles-ci a été, dans un premier temps, évaluée à 41.343 tonnes. Cette évaluation a fait l'objet d'une lettre adressée à la requérante, par la Haute Autorité, le 8 avril 1963. Tant cette lettre que la décision 7-63 de la Haute Autorité ont été attaquées par les F.A.N. devant la Cour de justice. Le recours 57-63 ainsi introduit a été rejeté le 9 juin 1964 parce que non recevable.

2) Au cours de l'instance, des contacts ont eu lieu entre parties sur la possibilité d'effectuer de nouvelles vérifications. La requérante a produit une documentation concernant les points litigieux et une expertise a été effectuée. A l'issue de ces vérifications et de ces contacts, la Haute Autorité a pris la décision du 19 mai 1965, attaquée par le présent recours.

3) Aux termes de cette décision, la quantité de ferrailles imposables consommées par les F.A.N. entre avril 1954 et novembre 1958 est de 34.300 tonnes.

La *requérante* reconnaît, sur la base de ses déclarations précédentes et des vérifications effectuées par la Haute Autorité, avoir consommé, au cours de ladite période, 21.769 tonnes, à savoir :

- 17.003 tonnes déclarées pour la période avril 1955-janvier 1957,
- 4.766 tonnes reconnues comme consommées au cours de la période avril 1954-mars 1955.

4) La différence existant entre le tonnage déclaré par les F.A.N. et celui constaté et vérifié par la Haute Autorité est donc de 12.531 tonnes.

La question litigieuse entre parties porte essentiellement sur le point de savoir si la presque totalité de ce tonnage consiste dans de la « ferraille alliée », exonérée du mécanisme financier de la péréquation. Il s'agirait exactement de 10.965 tonnes de ferrailles, ainsi réparties :

- 8.344 tonnes consommées entre avril 1955 et novembre 1958,
- 2.621 tonnes consommées entre avril 1954 et mars 1955.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1^o Conformément à l'article 33 du traité, annuler la décision individuelle du 19 mai 1965;
- 2^o Conformément à l'article 34 du traité, renvoyer éventuellement l'affaire devant la Haute Autorité qui prendra les mesures de sa compétence que comporte l'exécution de l'arrêt, y compris la restitution de ce qui aurait été éventuellement versé de façon indue, et le versement d'une indemnité équitable pour la réparation du préjudice dans la mesure que la Cour jugera équitable;
- 3^o Condamner la Haute Autorité aux dépens et honoraires;
- 4^o Par voie d'instruction, admettre les documents annexés, et ordonner à la Haute Autorité de produire le dossier complet des documents relatifs à la taxation des achats de ferrailles dont a été l'objet la société Acciaierie Napoletane, sous réserve de demander le cas échéant des mesures d'instruction subsidiaires »;

que la *défenderesse* formule les conclusions suivantes :

« rejeter sur tous les points le recours et condamner la requérante aux dépens de l'instance ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Sur la recevabilité

La *défenderesse* ne soulève pas d'exception quant à la recevabilité du recours.

Quant au fond

1. Violation des formes substantielles et des règles du traité, notamment des articles 3, b, 4, b, 5 et 53; violation des règles de droit relatives à l'application du traité, découlant des principes généraux du droit interne des États membres en matière de fardeau de la preuve; violation des règles d'application relatives au mécanisme de péréquation et notamment de la décision 2-57; détournement de pouvoir

La *requérante* fait valoir que les décisions générales de base relatives à la péréquation se sont bornées à imposer aux

entreprises l'obligation de *déclarer* les mouvements de ferraille et n'ont pas prévu également celle de fournir des documents à l'appui de ces déclarations.

La requérante s'est conformée à l'époque à cette obligation, en adressant aux autorités compétentes les déclarations relatives à sa consommation de ferraille, dans lesquelles étaient indiquées les quantités de « ferraille alliée » reçues.

C'est à cette époque que la Haute Autorité aurait dû, si elle l'estimait nécessaire, demander à l'intéressée de prouver que les ferrailles litigieuses avaient la nature de ferrailles alliées. Tout en ne contestant pas, en effet, le droit de la Haute Autorité de rectifier ou de vérifier les déclarations des entreprises, on ne saurait toutefois lui reconnaître celui d'exiger, après plusieurs années (en l'espèce entre 11 et 7 années), la production de preuves qu'elle aurait pu demander au moment où les faits contestés ont été dénoncés, d'autant plus qu'à défaut d'une telle demande les entreprises ont considéré que leurs déclarations étaient conformes aux exigences requises à l'époque. La prétention de la Haute Autorité est donc non seulement contraire aux dispositions arrêtées à l'époque, mais elle est aussi entachée de détournement de pouvoir.

La *défenderesse* répond que, s'agissant en l'espèce d'évaluations qui se rapportent à une période antérieure à 1958, les dispositions sur lesquelles il faut se baser sont celles des articles 12 (1) et 16 (1 à 4) de la décision 2-57, qui ont trait à la détermination du montant de contributions dû par chaque entreprise. Or, ces dispositions ne précisent pas la procédure ou le pouvoir en vertu desquels la Haute Autorité calcule ce montant, mais se limitent à prévoir l'obligation qui incombe à chaque assujetti d'informer la Haute Autorité des mouvements de ferrailles et l'obligation de la Haute Autorité de notifier aux intéressés le résultat de ce calcul.

Dans ces conditions, il est évident que ces dispositions doivent être interprétées en tenant compte du principe général suivant lequel, sauf disposition contraire, l'attribution d'un pouvoir déterminé comporte implicitement celle de tous les autres pouvoirs qui s'avèrent indispensables pour l'exercice régulier du pouvoir principal. Il s'ensuit donc que la Haute Autorité a le pouvoir de procéder à des rectifications par voie inductive, et de contester l'exactitude des données notifiées par l'intéressé.

L'article 2 de la décision 13-58, au lieu d'innover en la matière, ne fait que confirmer cette conclusion, en habilitant la Haute Autorité à déterminer le montant de la contribution par la méthode inductive (cf. également l'article 1 de la décision 14-58). Certes, la Haute Autorité doit toujours se baser sur des données exactes; mais, à moins que l'entreprise ne soit à même de prouver à suffisance de droit que le calcul effectué par

la Haute Autorité est basé sur des faits inexacts, ou qu'elle a réellement acheté les ferrailles déclarées, les résultats auxquels la Haute Autorité parvient doivent être considérés comme définitifs.

Tous ces principes, déjà reconnus par la Cour, notamment dans l'arrêt 18-62, ont comme corollaire logique qu'il incombe aux entreprises, en vertu des règles en vigueur depuis l'institution du système, de se constituer une documentation valable et de la conserver aussi longtemps que cela sera nécessaire pour contester le montant des contributions réclamées et pour prouver les quantités exactes de ferrailles achetées (cf. arrêt 108-63).

La *requérante* réplique qu'elle ne conteste point que la Haute Autorité puisse procéder à toutes les vérifications et rectifications nécessaires pour la détermination de la charge de péréquation. Elle estime toutefois que la Haute Autorité a fait preuve de lenteur et de superficialité dans ses constatations, et qu'elle a poursuivi un but illicite dans le choix des moyens les plus appropriés pour parvenir à la détermination de la charge de péréquation due par chaque entreprise : au lieu de choisir les moyens susceptibles d'aboutir aux résultats exacts, elle a préféré adopter ceux qui permettent de constater des consommations de ferraille plus élevées. D'où, par exemple, l'adoption du critère de calcul basé sur l'utilisation de l'énergie électrique, critère qui a dû, par la suite, céder le pas à celui fondé sur le nombre de jours effectifs de travail.

C'est dans cet esprit que la Haute Autorité n'a pas retenu en l'espèce la qualification de « ferraille alliée » pour les tonnages litigieux. Son comportement révèle la préoccupation fondamentale d'assurer l'équilibre entre la créance et la dette de péréquation, par les moyens les plus appropriés pour lui éviter, dans toute la mesure du possible, les réajustements nécessaires du budget général des caisses de péréquation qu'entraînerait la rectification de certains calculs. L'acte attaqué serait de ce fait entaché de détournement de pouvoir.

En outre, quant à la thèse de la défenderesse sur la portée des articles 12 et 16 de la décision 2-57, il faut noter que le fait même que ces dispositions se limitent à prévoir l'obligation pour les entreprises de fournir à la Haute Autorité les renseignements demandés, et qu'elles n'établissent aucune procédure pour la mise en œuvre du contrôle exercé par la Haute Autorité, n'autorise justement pas à conclure que les entreprises seraient aussi soumises à l'obligation implicite d'établir à l'avance toute documentation nécessaire. Si ces dispositions sont élastiques pour la Haute Autorité, elles doivent l'être également pour les entreprises.

La Haute Autorité aurait donc dû présumer l'exactitude des déclarations de la requérante et des enregistrements pério-

diques des mouvements de la ferraille alliée contenus dans les livres comptables, d'autant plus que l'entreprise n'aurait certainement pas osé inscrire dans ces livres des chiffres inexacts quant aux tonnages de ferraille reçus, car, ces tonnages ne pouvant pas être utilisés rapidement, l'exactitude de ces chiffres aurait pu être constatée à tout moment par le contrôle des stocks.

Le comportement de la Haute Autorité est même contraire aux règles qui régissent l'administration de la preuve, car c'est un principe fondamental tant du droit privé, dont relève en partie le mécanisme de la péréquation, que du droit public, que le fardeau de la preuve incombe à la partie qui allègue les faits en discussion (« avanza la pretesa »). Ce principe subit des dérogations dans le domaine du droit public, mais ces dérogations doivent résulter d'une disposition explicite et ne peuvent être introduites au moyen d'un acte administratif de simple exécution.

Il s'ensuit donc que, si les entreprises qui n'ont pas fait leurs déclarations sont soumises à l'obligation de prouver l'inexactitude des vérifications effectuées par la Haute Autorité, il incombe en revanche à la Haute Autorité de prouver l'inexactitude éventuelle des déclarations des entreprises.

Sur un plan plus concret, il faut d'autre part préciser que l'exonération de la ferraille alliée de la contribution de péréquation a été envisagée dès le début du fonctionnement du mécanisme financier. La Haute Autorité a en effet implicitement attribué à l'article 10 de la décision 2-57, qui énonçait cette exonération, un effet rétroactif. Or, cet article se limitait à prévoir l'obligation pour les entreprises d'indiquer la qualité de la ferraille ainsi exonérée, et n'exigeait aucun élément de preuve à l'appui de cette indication.

C'est seulement à partir de la résolution n° 17 du 24 avril 1958 de la Caisse de péréquation des ferrailles importées que les entreprises ont été informées de la nécessité de justifier, à partir du 1^{er} mai 1958, la nature de la ferraille alliée dans les factures concernant son achat. Mais cette résolution ne saurait en aucun cas être interprétée comme modifiant les dispositions de la décision 2-57, ci-dessus examinée, non seulement pour le passé, mais aussi pour l'avenir.

La requérante n'a pas manqué, à partir de l'entrée en vigueur de ladite résolution, de joindre à ses déclarations des factures prouvant la nature de la ferraille alliée. Mais on ne saurait exiger cette documentation également pour le passé, en raison de l'impossibilité matérielle de la produire à plusieurs années de distance, et de l'absence d'un texte juridique qui ait prévu une telle obligation. Le comportement de la Haute Autorité aurait ainsi pour effet de faire supporter illicitement aux entreprises les conséquences de sa propre inertie.

La *défenderesse* objecte, dans sa duplique, que la discussion sur l'administration de la preuve est ici mal placée. D'une part, c'est seulement dans l'hypothèse où la requérante aurait indiqué la teneur en autres métaux des ferrailles litigieuses qu'on aurait pu se demander si ces indications devaient être prouvées ou si elles devaient être présumées exactes. De l'autre, si l'on admet, comme l'a admis l'arrêt 18-62, que la Haute Autorité peut effectuer des vérifications en utilisant la méthode inductive, on doit par là même conclure qu'elle n'est pas soumise à la charge de la preuve.

Quant à l'argument tiré de ce que l'obligation de justifier la nature de la ferraille alliée aurait été prévue pour la première fois par la résolution n° 17 de la Caisse de péréquation des ferrailles importées, la *défenderesse* fait remarquer que cette résolution n'a pas innové en la matière, et qu'elle a simplement repris une pratique désormais généralisée.

Après avoir contesté que l'imposition de la contribution de péréquation relève du domaine du droit privé, la *défenderesse* prend en outre position contre le moyen de détournement de pouvoir, en faisant valoir que ce moyen n'est étayé par aucun argument solide, mais qu'il est même infirmé par certains des arguments invoqués par la requérante.

2. Violation des dispositions, des principes et des règles cités dans le moyen précédent; violation des formes substantielles; défaut et insuffisance de motifs; détournement de pouvoir

La *requérante* rappelle que le refus exprimé par la décision attaquée de considérer comme établie la nature de ferraille alliée des tonnages litigieux est motivée par les considérations suivantes :

- a) Le genre de production des F.A.N. n'exige pas l'emploi d'« éléments nobles »;
- b) Les prix de la ferraille litigieuse étaient les mêmes que ceux de la ferraille ordinaire;
- c) La ferraille litigieuse n'a pas été utilisée en tant que ferraille alliée;
- d) Aucune mention de la teneur en alliages n'est faite sur les factures concernant l'achat des quantités litigieuses.

Elle fait ensuite observer ce qui suit.

En ce qui concerne les points *a* et *c*

Tout d'abord, le fait même que la Haute Autorité ait admis, sur la base de certaines factures et d'une expertise, que la requérante a utilisé à un moment donné des quantités de ferraille alliée enlève à ces deux considérations la possibilité de motiver suffisamment l'acte attaqué. Deuxièmement, l'achat de ferraille

alliée en vue de son utilisation comme ferraille ordinaire s'explique parfaitement en l'espèce, en raison :

- de la pénurie de ferraille ordinaire dont le marché napolitain était à l'époque affecté,
- de l'identité existant, sur ce marché, entre les prix de la ferraille alliée et ceux de la ferraille ordinaire. Dans ces conditions, même si l'utilisation de la ferraille alliée entraînait des coûts plus élevés que l'utilisation de la ferraille ordinaire, elle était économiquement plus favorable en raison des coûts supplémentaires qu'aurait comportés l'approvisionnement en ferraille ordinaire dans des marchés éloignés et de l'exonération du mécanisme financier dont bénéficie la ferraille alliée.

L'avantage que l'utilisation de la ferraille alliée présentait pour la requérante est en outre prouvé par les quantités élevées de ce type de ferraille achetées après 1958. Pourquoi aurait-elle donc renoncé à cet avantage dans les années précédentes?

En ce qui concerne le point *b*

Tout d'abord, il faut noter que l'identité des prix des deux types de ferrailles sur le marché napolitain est due à la structure de ce marché, notamment à l'époque considérée. L'absence de fonderies productrices d'acier allié, les disponibilités de cette ferraille créées par les entreprises qui utilisaient des demi-produits d'acier allié achetés ailleurs, et les frais très élevés qu'aurait comportés le transport vers le Nord de ces matériaux sont les causes principales de cette identité.

En deuxième lieu, il convient de rappeler, d'une part, que les F.A.N. avaient déjà prouvé par une attestation officielle délivrée par la Chambre de commerce de Naples qu'il n'existait pas sur ce marché de demandes distinctes de ferraille ordinaire et de ferraille alliée, d'autre part, que l'identité de prix est confirmée par une attestation délivrée par cette même chambre, et dont la véracité ne peut être mise en question tant qu'elle n'aura pas été niée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de tous ces éléments et de ces attestations, on ne voit pas pourquoi la Haute Autorité a pu conclure dans sa décision qu'en raison, entre autres, de l'identité des prix les ferrailles litigieuses étaient des ferrailles ordinaires.

En ce qui concerne le point *d*

Puisque la différence entre ferraille alliée et ferraille ordinaire n'avait pas d'importance, sur le marché napolitain, du point de vue commercial, il n'y avait aucune raison pour qu'on indiquât la teneur en alliages sur les factures relatives aux achats de ferraille alliée.

Il ne faut pas perdre de vue, par ailleurs, que la mention de ferraille alliée dans les factures concernant les achats n'a

jamais été exigée avant le 1^{er} mai 1958, date de l'entrée en vigueur de la résolution n° 17 de la C.P.F.I., où il est d'ailleurs précisé que « les déclarations antérieures, non conformes aux règles en pratique appliquées, feront l'objet d'un examen particulier, cas par cas ». Cela doit s'interpréter dans le sens qu'en se fondant sur cette communication les entreprises ont acquis l'espoir légitime de voir soumettre à un examen individuel les déclarations faites antérieurement, si bien qu'il est maintenant impossible de mettre à leur charge le fardeau de la preuve.

La requérante a par ailleurs produit, à l'appui de ses déclarations concernant les achats de ferraille alliée, des attestations établies par un certain nombre de fournisseurs. Ces attestations ont été établies à une époque où l'on connaissait déjà la définition officielle de « ferraille alliée », définition qui se limitait du reste à consacrer une terminologie déjà très répandue. Si la Haute Autorité avait des doutes quant à l'exactitude de ces attestations, elle aurait dû la contrôler par des enquêtes menées auprès des déclarants. Ce contrôle n'a pas eu lieu lors des inspections de 1958 et de 1962. Si actuellement la preuve qu'elle exige sur la qualité des ferrailles litigieuses est devenue matériellement impossible, les conséquences n'en sauraient être mises à la charge de l'entreprise.

La requérante précise ensuite :

- que l'imposition des ferrailles litigieuses augmenterait artificiellement les coûts de production des F.A.N. qui avaient envisagé de compenser par l'exonération dont bénéficie cette ferraille le coût de production plus élevé qu'elle comporte. Cette augmentation aurait pour effet d'altérer la capacité concurrentielle des F.A.N., et comporterait une discrimination à leur égard ;
- que, si la contribution de péréquation n'a pas la nature d'une imposition fiscale, les principes régissant le pouvoir du fisc de vérifier ou de rectifier les déclarations des contribuables sont en l'espèce applicables par voie d'analogie. Conformément à ces principes, il est inadmissible que l'exactitude des déclarations des assujettis au mécanisme financier puisse être remise en discussion à tout moment ;
- que la décision attaquée se limite, dans l'exposé des motifs, à indiquer de façon sommaire que l'entreprise n'a pas été en mesure de prouver la nature de « ferraille alliée » attribuée aux ferrailles litigieuses, et ne fait pas état des argumentations avancées par les F.A.N. et des documents produits par celles-ci. Cette attitude est due à la préoccupation constante de la Haute Autorité d'assurer dans toute la mesure du possible la parité budgétaire de la Caisse de péréquation ;

- que le refus de la défenderesse de satisfaire à la demande des F.A.N. de produire toute la documentation relative à la nature des ferrailles litigieuses est la preuve évidente de la faiblesse de sa thèse. Cette documentation fait clairement ressortir que les raisons pour lesquelles la Haute Autorité a reconnu la nature de ferraille alliée à certaines quantités de ferraille (864 tonnes) auraient dû l'amener à reconnaître cette même nature aux quantités litigieuses.

La requérante termine en précisant que les considérations qui précèdent visent l'ensemble de la ferraille alliée en contestation, à savoir 10.965 tonnes de ferraille.

La *défenderesse* s'oppose à la tentative de la requérante de scinder la motivation de l'acte attaqué en des parties différentes, au lieu d'en aborder l'examen dans son ensemble. Ainsi, l'affirmation suivant laquelle la Haute Autorité aurait pris sa décision au motif essentiel que l'entreprise n'a pu prouver la nature des ferrailles alliées est basée sur une analyse artificielle de cette décision. Celle-ci, après avoir rappelé les obstacles créés par les F.A.N. aux opérations de contrôle de la Haute Autorité, a formulé ses conclusions sur la base de plusieurs éléments et d'un contrôle non seulement déductif, mais aussi bien inductif.

Cela dit, elle fait observer qu'il ne suffit pas qu'il y ait d'autres métaux pour que de la ferraille soit considérée comme de la ferraille alliée. Il est nécessaire à cet effet que la *teneur* en autres métaux atteigne des pourcentages déterminés. Ces pourcentages ont été indiqués par la résolution n° 17 de la Caisse de péréquation des ferrailles importées, du 24 avril 1958. Mais la requérante elle-même ne conteste pas qu'ils étaient déjà connus des entreprises, puisque ladite résolution n'a fait que reprendre des critères et consacrer une pratique déjà très répandus.

Pour ces raisons, il est donc évident qu'une condition nécessaire pour que la Haute Autorité reconnaisse à la ferraille le caractère de ferraille alliée est que la teneur en métaux d'alliage *soit connue*. De même que l'on peut considérer comme ferraille ordinaire une ferraille qui, tout en contenant d'autres métaux n'atteint pas les pourcentages jugés nécessaires par la Haute Autorité, de même, et à plus forte raison, on ne peut considérer comme ferraille alliée de la ferraille dont on ignore les pourcentages en autres métaux.

Or, la requérante a fourni les indications nécessaires à propos de deux livraisons de ferraille que la Haute Autorité a reconnues comme de la ferraille alliée, intervenues en 1956 et en 1958; mais elle n'a produit aucun élément de ce genre en ce qui concerne les quantités de ferraille litigieuses.

Dans ces conditions, c'est plutôt en exonérant celles-ci de la péréquation qu'on aurait créé une discrimination entre les

entreprises assujetties au mécanisme financier, au détriment de celles qui ont dûment établi la nature de la ferraille alliée.

Il est inexact de croire que l'indication de la teneur en alliage serait en l'espèce impossible en raison du laps de temps considérable désormais écoulé depuis les achats de ferraille déclarés.

D'une part, il ressort des attestations délivrées par certaines firmes (par exemple Bonada), pour les achats intervenus entre 1955 et 1957, que toutes les fournitures auraient été faites peu avant 1958, et même que certaines d'entre elles portaient sur les mêmes produits qu'actuellement, de sorte qu'il aurait été possible d'indiquer pour toutes, et notamment pour ces dernières, leur teneur en alliage.

D'autre part, le fait même que, selon la requérante, il n'y avait pas de marchés séparés en ce qui concerne la ferraille alliée et la ferraille ordinaire prouverait plutôt que, les deux types de ferraille étant économiquement équivalents, la nécessité d'analyser leur contenu n'a jamais été ressentie, de sorte que l'absence de toute indication, même a posteriori, sur la teneur en alliage des ferrailles litigieuses serait essentiellement due à une telle circonstance.

Du point de vue technique, enfin, l'affirmation suivant laquelle la requérante aurait acheté de la ferraille alliée en vue de se soustraire au mécanisme de la péréquation suppose qu'elle a dû se préoccuper, pour les raisons ci-dessus exposées, de faire analyser cette ferraille, pour pouvoir obtenir une telle exonération. Cette analyse aurait été d'autant plus indispensable que la connaissance du pourcentage des autres métaux nobles dans la ferraille était nécessaire tant pour pouvoir calculer le niveau du coût de la production que pour choisir les moyens techniques permettant d'éviter que la présence d'autres métaux n'ait des répercussions défavorables sur la qualité de l'acier.

Pour toutes ces raisons, si aucune analyse n'a été produite par la requérante, c'est parce que la ferraille litigieuse était de la ferraille ordinaire, ou bien contenait un pourcentage minime, techniquement et économiquement sans intérêt, d'autres métaux.

La défenderesse rappelle enfin que, de toute façon, suivant la résolution n° 17 de la Caisse de péréquation des ferrailles importées, les critères permettant de classer une ferraille dans la catégorie de la ferraille alliée étaient au nombre de trois :

- la ferraille doit être achetée par une entreprise qui produit des aciers alliés;
- l'analyse de la ferraille doit prouver l'existence d'autres éléments selon un pourcentage déterminé;
- les factures doivent indiquer les majorations de prix dues à la présence d'autres métaux.

Or, la requérante n'aurait satisfait à aucun de ces critères pour les ferrailles litigieuses.

Quant à la demande des F.A.N. de procéder à une instruction et à la production de tous les documents relatifs à la taxation des ferrailles litigieuses, la défenderesse est d'avis que, la question litigieuse ayant été largement débattue entre parties, au moyen même d'une expertise, ces mesures auraient un effet purement dilatoire.

3. Sur la demande en indemnité au sens de l'article 34 du traité

La défenderesse fait observer que cette demande est formulée en des termes extrêmement généraux, et n'est appuyée par aucune argumentation. Ni la faute de la Haute Autorité, ni l'existence du préjudice allégué, ni le lien de cause à effet entre ces deux éléments n'auraient été prouvés.

IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite a suivi son cours régulier; que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a invité les parties à déposer, au plus tard le 15 février 1966, une copie de la résolution n° 17 du Conseil de la Caisse de péréquation des ferrailles importées, adoptée le 24 mai 1958; que les parties ont déféré à cette invitation les 14 et 15 février 1966; que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 22 février 1966; que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 mars 1966.

MOTIFS

De la recevabilité

Attendu que la recevabilité du recours n'a pas été contestée par la défenderesse et qu'elle ne donne pas lieu à critique d'office; que le recours est donc recevable.

A u f o n d

Attendu que la décision attaquée a constaté que la requérante n'a pas prouvé que les ferrailles litigieuses seraient des ferrailles alliées, et que ses déclarations portant sur l'achat de ces ferrailles ne sont pas confirmées par des pièces justificatives suffisantes;

attendu que la requérante fait valoir en premier lieu qu'une telle exigence viole les règles générales du traité concernant les mécanismes financiers et les principes de droit en vigueur dans les États membres en matière de fardeau de la preuve;

que les décisions générales relatives au mécanisme de péréquation des ferrailles ayant imposé aux entreprises la seule obli-

gation de déclarer les achats de ferrailles, ces déclarations devraient être tenues pour vraies jusqu'à preuve contraire;

que, d'ailleurs, la Haute Autorité ne saurait exiger après plusieurs années la production de preuves qu'elle aurait pu demander lors de la dénonciation des faits litigieux;

qu'à défaut d'une telle demande l'entreprise aurait pu légitimement considérer que ses déclarations étaient conformes aux conditions requises à l'époque;

que, dans ces conditions, l'exigence de la Haute Autorité serait même entachée de détournement de pouvoir, parce qu'imposant à la requérante une contribution plus élevée du seul fait qu'elle n'aurait pas joint à ses déclarations des documents dont la production n'était pas exigée;

attendu qu'en vertu des décisions générales instituant le mécanisme financier les « ferrailles d'aciers alliés » sont exemptées de contributions, dans la mesure où elles contiennent un pourcentage déterminé d'alliage;

qu'il ressort du questionnaire 2-50 de la C.E.C.A., utilisé depuis décembre 1954 par les entreprises, que celles-ci étaient, dès l'institution du mécanisme financier, en mesure de connaître ces pourcentages;

attendu que la requérante a fourni à la Haute Autorité un certain nombre d'indications qui seraient, à son avis, de nature à prouver que les ferrailles litigieuses étaient des ferrailles alliées;

que ces indications ont été considérées comme insuffisantes par la décision attaquée, au motif qu'elles ne rempliraient pas les trois conditions énoncées par la résolution n° 17 du Conseil de la Caisse de péréquation des ferrailles importées entrée en vigueur le 1^{er} mai 1958;

qu'en vertu de cette résolution sont seules considérées comme ferrailles alliées les ferrailles achetées par les entreprises productrices d'aciers alliés, qui contiennent des éléments d'alliage suivant des pourcentages déterminés, et dont le prix des éléments nobles est indiqué séparément dans les factures d'achat, avec mention de la teneur moyenne;

attendu que la requérante soutient que les critères tirés de la nature des aciers produits et du niveau des prix des ferrailles alliées ne peuvent être retenus en l'espèce;

qu'à cet effet elle fait valoir que de grandes quantités de ferrailles alliées étaient offertes à l'époque sur le marché napolitain, à des prix identiques à ceux des ferrailles ordinaires;

qu'ainsi le coût de production plus élevé qu'entraîne l'emploi de ferrailles alliées étant compensé par leur exemption de la charge de péréquation, l'achat de ferrailles alliées aurait été, à parité de prix, aussi avantageux que celui des ferrailles ordinaires;

qu'à l'appui de cette allégation la requérante produit une

attestation de la Chambre de commerce de Naples, d'où il ressort que le marché napolitain était à l'époque caractérisé par l'offre de grandes quantités de ferrailles alliées au même prix que les ferrailles ordinaires;

que la défenderesse n'a contesté ni ces allégations ni la valeur dudit document;

que, par ailleurs, elle a reconnu la nature de ferraille alliée à 864 tonnes de ferrailles pour lesquelles la requérante a indiqué la teneur en métaux d'alliage, mais qui ne répondent pas entièrement aux critères précités;

que le seul critère décisif applicable en l'espèce pour décider de l'exactitude des déclarations de la requérante relatives aux ferrailles litigieuses est donc celui tiré de l'indication de la teneur moyenne en métaux d'alliage;

que, dans ces conditions, il convient d'examiner si la Haute Autorité était en l'espèce fondée à exiger le respect absolu de ce critère, tel qu'il est énoncé par la résolution n° 17 susmentionnée;

attendu que le texte italien de ladite résolution ne mentionne pas, à la différence du texte français, l'obligation, pour les entreprises, d'indiquer, dans les factures relatives aux achats de ferrailles alliées, la teneur moyenne en métaux d'alliage;

qu'il est constant que le texte italien est le seul qui ait été transmis aux entreprises italiennes, dont la requérante;

que, par ailleurs, la résolution dispose que les déclarations antérieures à son entrée en vigueur feront l'objet d'un examen cas par cas;

qu'aux termes mêmes de la résolution précitée elle n'est devenue obligatoire pour les entreprises intéressées qu'à partir du 1^{er} mai 1958;

qu'on ne saurait donc en exiger le respect en ce qui concerne les ferrailles achetées et utilisées avant cette date;

attendu que les déclarations de la requérante relatives à l'achat des ferrailles litigieuses remontent à une époque antérieure au 1^{er} mai 1958;

que la Haute Autorité aurait donc dû vérifier le bien-fondé de ces déclarations sur la base d'éléments multiples et propres au cas d'espèce, sans s'en tenir strictement au respect des formalités indiquées dans la susdite résolution, et notamment à l'indication de la teneur moyenne en métaux d'alliage;

que, dès lors, la décision attaquée, refusant de considérer les ferrailles litigieuses comme des ferrailles alliées exemptées de la péréquation, n'est pas justifiée et doit être annulée;

attendu que la requérante conclut, en outre, à ce que la Haute Autorité soit condamnée au paiement de dommages-intérêts, dans la mesure que la Cour jugera équitable;

attendu que la requérante ne fournit aucune indication quant à l'existence ou au montant du préjudice allégué;
que ces conclusions sont donc à rejeter.

Des dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

que la défenderesse doit donc être condamnée aux dépens de l'instance;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu dans son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 15, 33, 34, 47 et 53 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment son article 69, paragraphe 3,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1^o La décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 19 mai 1965 relative aux obligations financières de la requérante dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées est annulée;

2^o La défenderesse est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 28 avril 1966.

Donner Hammes Lecourt Delvaux Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 28 avril 1966.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

Ch. L. Hammes